

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

7^e SÉANCE

Séance du mercredi 18 janvier 1995

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 491).

2. **Dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 491).

Discussion générale : MM. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 491)

Vote sur l'ensemble (p. 493)

MM. Daniel Millaud, Guy Allouche.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi organique.

3. **Dispositions diverses relatives à l'outre-mer.** – Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 494).

Discussion générale : MM. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Larché, président de la commission des lois ; le président, Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Etienne Dailly, Guy Allouche, Daniel Millaud.

Clôture de la discussion générale.

Articles 7, 8 (*supprimé*), 9 et 9 *bis* (p. 499)

Article additionnel après l'article 11 (p. 500)

Amendement n° 1 du Gouvernement.

Articles 13, 14, 15 (*supprimé*), 19 (*supprimé*) et 20 (p. 500)

Vote sur l'ensemble (p. 500)

MM. Etienne Dailly, Emmanuel Hamel, Daniel Millaud.

Adoption du projet de loi.

4. **Modification de l'ordre du jour** (p. 501).

5. **Transmission d'un projet de loi** (p. 501).

6. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 501).

7. **Retrait d'une proposition de loi** (p. 501).

8. **Dépôt d'une proposition d'acte communautaire** (p. 502).

9. **Renvoi pour avis** (p. 502).

10. **Dépôt de rapports** (p. 502).

11. **Ordre du jour** (p. 502).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à quinze heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES À L'AUTODÉTERMINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 214, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier en fin d'après-midi à l'Assemblée nationale, est parvenue à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer. Le texte élaboré a d'ailleurs été adopté à l'unanimité.

C'est ce texte que je vous invite maintenant à voter, mes chers collègues,

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, je n'ai pas d'observation particulière à formuler. Le texte qui résulte

des travaux de la commission mixte paritaire me paraît tout à fait excellent, et je tiens à remercier M. le président et M. le rapporteur de la commission des lois pour le travail qui a été ainsi réalisé.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« MODIFICATIONS DE LA LOI N° 88-1028 DU 9 NOVEMBRE 1988 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES À L'AUTODÉTERMINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1998

« Art. 4. - Après l'article 24 de la même loi, il est inséré trois articles 24-1, 24-2 et 24-3 ainsi rédigés :

« Art. 24-1. - Dans le respect des principes directeurs du droit de l'urbanisme fixés par le territoire, l'assemblée de province approuve les documents d'urbanisme de la commune sur propositions du conseil municipal. »

« Art. 24-2 et 24-3. - *Non modifiés.*

« Art. 6. - Il est inséré, après l'article 95 de la même loi, un article 95-1 ainsi rédigé :

« Art. 95-1. - Le président du congrès du territoire ou le président d'une assemblée de province peut saisir le tribunal administratif de Nouméa d'une demande d'avis relative à l'étendue des compétences respectives des institutions énumérées à l'article 5.

« Le haut-commissaire est immédiatement avisé de la demande par le tribunal administratif qui lui communique également l'avis. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA

« Art. 9. - Il est ajouté, après l'article 18 de la même loi, un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V
« DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES
ET COMPTABLES

« Chapitre I^{er}

« Dispositions budgétaires

« Section 1

« Dispositions applicables au budget du territoire.

« Art. 19 à 23. - *Non modifiés.*

« Art. 24. - Le projet de budget primitif est accompagné d'annexes explicatives dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 25. - *Non modifié.*

« Art. 26. - Le budget est voté au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice auquel il s'applique.

« Lorsque le budget du territoire n'a pas été voté en équilibre réel ou lorsque l'assemblée territoriale a refusé de le voter, l'administrateur supérieur du territoire invite l'assemblée territoriale à délibérer à nouveau dans le délai de quinze jours.

« Si le budget n'est pas voté ou s'il présente un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, il est réglé par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé du budget.

« Art. 27. - *Non modifié.*

« Section 2

« Dispositions applicables au budget des circonscriptions

« Art. 28. - *Non modifié.*

« Section 3

« Dispositions applicables
au budget des établissements publics du territoire
à caractère administratif

« Art. 29. - Le budget d'un établissement public du territoire ayant un caractère administratif prévoit et autorise les recettes et les dépenses de cet établissement pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

« Les dispositions de l'article 19, celles du premier alinéa de l'article 20 et des articles 24 à 27 du présent titre lui sont applicables.

« Pour leur application il y a lieu de lire :

« - "le conseil d'administration" au lieu de "l'assemblée territoriale" ;

« - "de l'établissement public" au lieu de "du territoire" ;

« - "le président du conseil d'administration ou le directeur, selon les statuts," au lieu de "l'administrateur supérieur du territoire".

« Chapitre II

« Dispositions comptables

« Art. 30 et 31. - *Non modifiés.*

« Art. 32. - Les comptes administratifs des établissements publics à caractère administratif du territoire sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par la réglementation applicable au territoire.

« Pour son application il y a lieu de lire :

« - "du conseil d'administration" au lieu de "de l'assemblée territoriale" ;

« - "de l'établissement public" au lieu de "du territoire" ;

« - "le président du conseil d'administration ou le directeur, selon les statuts," au lieu de "l'administrateur supérieur du territoire".

« Art. 33 et 34. - *Non modifiés.*

« Art. 11. - Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer cessent d'être applicables en ce qui concerne les îles Wallis-et-Futuna.

« Art. 12. - Les dispositions du présent titre entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 14. - I. - Il est inséré, dans l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, un 18° *bis* ainsi rédigé :

« 18° *bis*. - Les règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ; ».

« II. - Il est inséré, dans l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, un 16° *bis* ainsi rédigé :

« 16° *bis*. - Règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ; ».

« III. - Le présent article entre en vigueur le 31 décembre 1994.

« Art. 15. - Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont affectés dans l'administration du territoire, les décisions relatives à leur situation particulière, à l'exception des décisions d'avancement de grade, ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des premier et deuxième groupes sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité territoriale dont ils relèvent qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics.

« Un décret, en Conseil d'Etat fixera les dispositions communes applicables à ces corps, qui pourront, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, déroger au statut général des fonctionnaires pour l'application de la présente loi, ainsi que les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

« Art. 15 *bis*. - Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validés les actes individuels pris sur la base du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur.

« Art. 15 *ter*. - Le dixième alinéa (9°) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par les mots : "sous réserve des compétences du territoire dans les matières de police administrative de son ressort".

« Art. 19. - L'article 50 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 50. - L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit dans les conditions précisées ci-après :

« La première, dite session administrative, s'ouvre le premier jeudi du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le premier jeudi du mois d'octobre et dure quatre-vingts jours.

« Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

« Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire. »

« Art. 20. - Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit, soit par le président du gouvernement du territoire, soit par la majorité absolue des membres de l'assemblée territoriale, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président du gouvernement du territoire ou par la majorité des membres de l'assemblée territoriale est notifiée au haut-commissaire. Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai. »

« Art. 23. - L'article 65 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 65. - L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en

vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables. »

« Art. 23 *bis*. - Le premier alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les actes de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai et au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président du gouvernement dans un délai de huit jours. »

« Art. 24. - L'article 86 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions. »

« Art. 26. - I. - Sont abrogés :

« 1° Le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 en tant qu'il inscrit les établissements français de l'Océanie sur la liste prévue par l'article premier, deuxième alinéa, du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

« 2° Le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

« II. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés la délibération n° 85-1023 du 8 mars 1985 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant création de l'Office territorial des postes et télécommunications et les actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base de cette délibération.

« Art. 27. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception de l'article 16, et sous les réserves suivantes :

« - pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de 20 p. 100 mentionné à cet article, est substitué le taux de 15 p. 100 ; »

« II. - L'article 105 de cette même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« - pour l'application de l'article 8 de cette loi, le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaires, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres du territoire, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante concernée. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique, je donne la parole à M. Millaud pour explication de vote.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai pris acte des décisions de la commission mixte paritaire, qui a bien voulu accepter les quelques amendements que le Sénat avait adoptés en première lecture. Je voterai donc, ainsi que mes amis du groupe de l'Union centriste, le présent texte.

Mais je demande au Gouvernement et à l'administration d'engager une réflexion sérieuse, notamment sur une définition de notre domaine public maritime et sur l'exploitation de notre zone économique exclusive. J'invite également nos collègues qui s'intéressent à ce genre de problèmes à relire les comptes rendus des débats qui ont eu lieu en 1977, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, s'agissant du statut de la Polynésie française. On constate aujourd'hui une incohérence troublante du Parlement et une volonté apparemment délibérée des gouvernements successifs de ne pas appliquer honnêtement la loi de 1977 et celle de 1984, qui a été modifiée en 1990.

Néanmoins, appartenant à une espèce qui ne lâche pas prise, je voterai le présent projet de loi organique ; mais je continuerai, au nom de mon territoire, à demander satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste votera ce projet de loi organique comme il l'a fait en première lecture.

Je souhaite que la loi organique qui résultera des travaux du Parlement permette une avancée supplémentaire vers la pacification et la sérénité, qui sont indispensables à l'ensemble de nos compatriotes de la Nouvelle-Calédonie. Puisse ce texte contribuer également à la progression de certains dossiers, permettant ainsi à nos compatriotes de Nouvelle-Calédonie de se prononcer, en 1998, conformément aux accords de Matignon, sur l'autodétermination, dans un climat de paix civile et de grande réconciliation que nous appelons tous de nos vœux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 102 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption	301

Le Sénat a adopté.

(M. Bernard Barbier applaudit.)

3

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'OUTRE-MER

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 215, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie hier soir à l'Assemblée nationale ; comme pour le projet de loi organique que le Sénat vient d'adopter, elle s'acheminait vers un accord lorsqu'une discussion inattendue est survenue.

Le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, se faisant l'écho d'un amendement présenté par M. Raymond-Max Aubert, dont l'objet ne donnait plus lieu à discussion entre l'Assemblée nationale et le Sénat, a déclaré, après avoir posé la question en commission mixte paritaire, que cet amendement était recevable. M. Jacques Larché, président de la commission des lois du Sénat, qui participait aussi aux travaux de ladite commission mixte paritaire, a fait valoir, quant à lui, qu'en vertu de la Constitution ne peuvent être débattus en commission mixte paritaire que « les dispositions restant en discussion ».

Je voudrais évoquer aujourd'hui ce qui s'est passé hier parce que cela pourrait constituer un précédent qui mettrait en cause le processus législatif et surtout le pouvoir des assemblées.

Il m'apparaît en premier lieu que la rédaction de l'article 45 de la Constitution est parfaitement claire : la commission mixte paritaire a pour mission « de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ».

Je vous rappelle, mes chers collègues, que l'amendement proposé par M. Raymond-Max Aubert visait la Polynésie française et la remise en cause, dans ses effets financiers, d'un jugement du tribunal administratif de Papeete. Ce jugement est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat, qui doit se prononcer dans deux ou trois mois.

Il reste que l'amendement proposé à l'Assemblée nationale avait été rejeté et que le même amendement, proposé au Sénat, avait été retiré, après un débat animé mais clair, à l'occasion duquel M. le ministre avait pris un certain nombre d'engagements. C'est dire que le texte en cause n'était plus en discussion.

Il résulte de l'article 45 de notre Constitution que la commission mixte paritaire a une compétence spéciale, une compétence d'attribution limitée aux dispositions qui restent en discussion. Il lui est donc interdit d'adopter des articles additionnels, fussent-ils en relation avec le texte qui lui est soumis.

En deuxième lieu, l'adoption d'articles additionnels par une commission mixte paritaire me paraît constituer un véritable détournement de procédure, et je pèse mes

mots. Je sais bien que ce procédé a, en l'espèce, été avalisé par certains de nos collègues qui, hier, ont accepté la recevabilité de l'amendement proposé par M. Raymond-Max Aubert tendant à insérer l'article additionnel qui nous préoccupe.

Je sais bien également que la commission mixte paritaire réunie sur les dispositions du nouveau code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes avait déjà adopté un article additionnel relatif, notamment, aux « Minitels roses ».

Cependant, cet exemple, que le président Pierre Mazeaud a qualifié de « précédent », doit être replacé dans son contexte. Il s'agissait, en effet, de combler une lacune du texte soumis à la commission mixte paritaire en intégrant, dans le nouveau code pénal, des dispositions de l'ancien code pénal qui manquaient, ayant échappé à la vigilance des deux assemblées, mais qui se situaient dans le droit-fil des délibérations des deux lectures.

Telle n'est pas la situation présente. En effet, l'article additionnel adopté hier par la commission mixte paritaire avait été rejeté par l'Assemblée nationale et retiré au Sénat.

Cette disposition n'était donc plus en discussion. Les deux assemblées avaient manifesté sans ambiguïté leur volonté de ne pas la retenir. En conséquence, la commission mixte paritaire ne pouvait s'en saisir sans porter atteinte aux droits des parlementaires n'en faisant pas partie, c'est-à-dire la majorité d'entre eux.

Certes, dans une décision en date du 29 mai 1990, le Conseil constitutionnel a, d'une part, admis la recevabilité d'amendements tendant au rétablissement de dispositions écartées par les deux assemblées et a, d'autre part, précisé que de tels amendements pouvaient être déposés à tous les stades de la procédure législative. Toutefois, une telle décision concernait les amendements déposés en séance publique.

Après l'adoption par la commission mixte paritaire de l'article additionnel après l'article 11, M. Jacques Larché, président de notre commission des lois, a quitté la séance, estimant qu'une telle décision constituait un précédent particulièrement grave, ce qui est vrai.

Je partage effectivement son point de vue, car réfléchissez, mes chers collègues, aux conséquences que pourrait entraîner un tel précédent dans la mesure où vous viendriez à le confirmer. Il suffirait, en effet, que le Gouvernement déclare l'urgence sur un texte, puis que la commission mixte paritaire adopte quatre, cinq, voire beaucoup plus d'articles additionnels, pour conduire à une véritable mise entre parenthèses du droit d'amendement.

Je vous fais en effet observer que ni l'Assemblée nationale ni le Sénat ne pourraient supprimer ou modifier ces articles additionnels sans l'accord du Gouvernement. La loi serait alors faite par sept députés et sept sénateurs !

Dès lors, imaginez ce qui se passerait si, à l'occasion d'une modification du code pénal, par exemple, la commission mixte paritaire votait subrepticement un amendement tendant à rétablir la peine de mort ! Cela pourrait aller très loin.

Mes chers collègues, la commission mixte paritaire doit rester dans le cadre strict de ses attributions ! Sinon, c'est le pouvoir parlementaire, le pouvoir législatif qui est mis en cause, à moins que, lors de la dernière lecture dans chaque assemblée, le Gouvernement n'intervienne. Mais qui sait si, dans certains cas, il interviendrait ? De toute manière, ce serait, pour le pouvoir législatif, accepter que le retour à la normale dépende de la seule bonne volonté du Gouvernement. Cela, nous ne pouvons l'admettre.

La commission mixte paritaire constitue l'une des institutions les plus originales de la V^e République. Nous nous devons de la conserver, avec ses vertus et, peut-être aussi, avec ses défauts. Ne remettons pas en question un élément essentiel au bon fonctionnement du bicamérisme.

Le Gouvernement a proposé hier à l'Assemblée nationale de rejeter l'amendement. L'Assemblée nationale a voté en ce sens, mais elle aurait très bien pu ne pas le faire. Aujourd'hui, symétriquement, le Gouvernement dépose le même amendement tendant à la suppression d'une disposition qui, je le rappelle, avait été retirée au Sénat.

C'est pourquoi je voterai l'amendement ainsi que les conclusions de la commission mixte paritaire, mais je me devais publiquement et solennellement d'attirer l'attention du Sénat sur ce qui s'est passé hier en commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

MM. Bernard Barbier et Guy Allouche. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je tiens à m'associer aux propos de mon collègue et ami M. Jean-Marie Girault sur la procédure qui, au mépris des règles constitutionnelles, a été suivie hier par la commission mixte paritaire.

Une conjonction de causes diverses - foucade juridique, entêtement ou esprit partisan - a permis, à ma grande surprise d'ailleurs, que se dégage, au sein de la commission mixte paritaire, une majorité pour adopter ce qui va à l'encontre de toutes les traditions parlementaires et des règles qui président au bon fonctionnement des commissions mixtes paritaires.

Comme M. Jean-Marie Girault l'a dit de manière excellente voilà un instant, la commission mixte paritaire est, sans aucun doute, l'une des institutions les plus originales et les plus efficaces de notre Constitution car elle permet le rapprochement de points de vue opposés.

L'article 45 de la Constitution délimite les compétences de la commission mixte paritaire, qui doit être saisie « des dispositions restant en discussion ».

Cela étant, la fidélité à la lettre de la Constitution ne peut, je crois, être dissociée d'une certaine fidélité à son esprit.

Voilà pourquoi, hier, et pour la première fois, j'ai manifesté mon désaccord en quittant volontairement la réunion de la commission mixte paritaire. Pourtant, M. Dailly le sait bien, j'ai une certaine expérience des CMP.

Même lorsque des divergences importantes ont pu opposer la majorité de l'Assemblée nationale à celle du Sénat - je songe ici à l'examen du nouveau code pénal, qui a duré trois ans - l'esprit qui préside traditionnellement aux travaux des commissions mixtes paritaires nous a toujours permis qu'au-delà de divergences parfois vives, j'en ai gardé le souvenir, nous parvenions à un accord. Pour reprendre l'exemple du nouveau code pénal, nous avons abouti parce que nous nous en sommes tenus à un respect scrupuleux des règles constitutionnelles.

Jamais, quand il y avait une majorité socialiste à l'Assemblée nationale, nous ne nous serions permis au Sénat - ou à l'Assemblée nationale - ce que la majorité de la commission mixte paritaire s'est autorisé hier.

Au reste, mes chers collègues, la procédure de la commission mixte paritaire est tellement spéciale que, lorsque le texte est adopté par la commission mixte paritaire, nous n'avons plus le droit de l'amender, sauf accord du Gouvernement.

Pour reprendre l'exemple extrême de M. Jean-Marie Girault – mais, après tout, quand on emprunte le chemin de l'absurde, on ne sait jamais où l'on s'arrêtera –, on peut fort bien imaginer que soit rétablie la peine de mort par le biais d'un amendement qui, déposé en commission mixte paritaire, accepté par celle-ci sans que le Gouvernement intervienne pour le supprimer, serait définitivement adopté dans le cadre d'un vote bloqué puisque la procédure existe aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. C'est donc toute la technique du débat parlementaire qui est en cause.

Je suis, vous le savez, assez sévère dans les jugements que je porte sur les conditions dans lesquelles nos débats se déroulent quelquefois. Mais, là encore, nous sommes obligés de constater, et c'est tout à notre honneur, que nous nous efforçons de respecter, au-delà de nos préférences partisans, les règles essentielles qui sont les nôtres, quand d'autres ne manifestent pas le même souci. Or, à trop enfreindre des règles de procédure, on en vient très rapidement à mettre en cause les principes qui les fondent.

M. Jean-Marie Girault nous a dit qu'une telle procédure était inacceptable. Il va de soi que je partage totalement ce jugement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, qu'il soit permis au président de séance, compte tenu de la gravité des événements qui viennent d'être rappelés, d'ajouter quelques mots aux excellents propos que viennent de tenir M. le rapporteur ainsi que M. le président de la commission des lois.

Il est évident que la procédure de la commission mixte paritaire est non seulement une originalité mais également une merveilleuse mécanique qui a été inventée pour améliorer la qualité des travaux parlementaires. Par conséquent, les textes qui régissent son fonctionnement doivent être scrupuleusement respectés.

Monsieur le président de la commission des lois, si je me permets, au nom de la présidence, de prendre la parole en cet instant, c'est pour vous remercier d'avoir adopté une position qui s'inscrit dans la tradition historique et dans le rôle institutionnel fondamental du Sénat et d'avoir confirmé ainsi qu'il incombe à notre assemblée de veiller scrupuleusement au respect des règles du débat parlementaire. (*M. Dailly applaudit.*)

Je remercie M. Dailly de son soutien, d'autant qu'il aurait sans doute tenu les mêmes propos s'il avait occupé le fauteuil de la présidence.

Je remercie également le Gouvernement en votre personne, monsieur le ministre, d'avoir rétabli la situation en adoptant une position empreinte d'un pragmatisme et d'un sens des institutions qui l'honore. Ainsi, d'un incident totalement inadmissible ne découlera aucune conséquence de principe fâcheuse et préjudiciable à la qualité du débat parlementaire.

Cela étant dit, la parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je voudrais, tout d'abord, rendre hommage aux positions qui ont été prises et dire combien le Gouvernement partage l'analyse qui vient d'être faite.

J'ai en effet déposé, au nom du Gouvernement, un amendement tendant à supprimer l'article additionnel introduit par la commission mixte paritaire après l'article 11 du projet de loi qui vous est soumis, et ce pour trois raisons juridiques.

Premièrement, le Conseil d'Etat est saisi et n'a pas encore tranché. Deuxièmement, il s'agit d'une matière qui exigerait manifestement une loi organique. Or, vous êtes ici saisis d'un loi simple. Troisièmement, nous avons déposé cet amendement pour les raisons de fond qui ont été invoquées à l'instant et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Ces objections juridiques ne sont pas les seules qui ont motivé le dépôt de cet amendement. J'avais déjà eu l'occasion de dire au Sénat ce que pensait le Gouvernement d'une validation de la CST¹ dès maintenant.

Grâce à l'accord passé au mois de décembre dernier entre le gouvernement du territoire et les représentants des forces économiques et sociales, une nouvelle imposition existe et a été acceptée par tous. L'assemblée territoriale a repris son fonctionnement normal. Le Gouvernement a présenté, et vous les avez acceptées, les propositions de réforme statutaire nécessaires pour garantir, à l'avenir, son bon fonctionnement.

J'ai par ailleurs annoncé devant vous ma disponibilité pour engager un dialogue sur l'évolution institutionnelle. Je réponds là quelque peu à M. Millaud. Ce dialogue, je l'engagerai dès la fin de ce mois puisque je vais me rendre dans une dizaine de jours en Polynésie.

Aujourd'hui, le calme est revenu dans les rues. La tension sociale, certes, n'a pas disparu, mais elle s'est apaisée, et les forces syndicales jouent de nouveau le jeu du dialogue.

Même si la tournure des débats l'a peut-être occulté, je n'ai pas même d'objection de principe à l'idée d'une validation des impositions antérieures qui serait proposée dans des conditions juridiques convenables et sur la base d'une discussion préalable avec les forces vives polynésiennes. J'ai d'ailleurs bien l'intention d'évoquer ce sujet lors de mon prochain déplacement et de tout faire pour convaincre et pousser le consensus un peu plus loin.

Tout autre procédé conduirait, à l'évidence, à remettre en cause la parole donnée. Il en résulterait une double conséquence.

On assisterait, d'abord, à une relance immédiate du tumulte social, qui freinerait la mise en place du pacte de progrès et de la protection sociale généralisée.

Certains – je me permets d'y revenir, car j'ai entendu bien des choses ces derniers jours – ont cru voir dans cet avertissement le signe d'une faiblesse de la part du Gouvernement. Qu'il soit bien clair que le Gouvernement fera face à ses responsabilités en termes d'ordre public.

Mais je pose la question : le Gouvernement a-t-il tort de considérer que le recours à la force publique n'est qu'un ultime moyen ?

Ce matin, à l'Assemblée nationale, M. le président Flosse m'a reproché de n'avoir envoyé, en novembre dernier, à Tahiti que deux escadrons de gendarmerie mobile pour renforcer celui qui y avait été implanté, à ma demande, il y a quelques mois. Selon lui, il aurait fallu envoyer sept escadrons supplémentaires. Or, trois escadrons ont suffi, en novembre, pour rétablir l'ordre, grâce à une politique faite de dialogue et d'apaisements.

Croit-on vraiment que sept escadrons de plus régleraient les problèmes ? Et comment arrêter l'escalade ? Ma conviction profonde, c'est que l'on ne règle pas les problèmes politiques et sociaux de fond avec de tels moyens.

Il convient, bien sûr, de faire respecter l'ordre public, mais il faut aussi nourrir le dialogue social et le dialogue politique.

La seconde conséquence que pourrait avoir l'adoption d'un tel article additionnel serait une perte de crédibilité importante de l'Etat, crédibilité dont nous sommes, les uns et les autres, pouvoir exécutif et pouvoir législatif, comptables.

La Polynésie bénéficie d'un statut de très large autonomie interne, qui n'empêche pas l'essentiel du débat politique de se situer entre ceux qui veulent plus d'autonomie et ceux qui se réfèrent explicitement à des perspectives d'indépendance. Un jour viendra peut-être où il faudra se demander si ce débat reflète réellement l'opinion de la population polynésienne, ce dont, personnellement, je doute.

Mais dans ce climat, l'Etat, la nation se doivent d'être particulièrement vigilants aux signaux qu'ils donnent à la société polynésienne. L'Etat, me semble-t-il, se doit de garder, à l'égard de l'ensemble des composantes et des forces de cette société, l'image d'un partenaire fiable, crédible, impartial et solidaire.

Cette solidarité - je l'ai déjà dit devant vous, je le répète aujourd'hui - s'exprimera, si le besoin s'en fait sentir, comme elle s'est déjà exprimée. L'aide de l'Etat jouera, si la nécessité s'en fait jour, au profit du territoire. Mais l'expérience m'invite, sur ce point, à être précis : être solidaire du territoire ne signifie pas assumer à sa place ses responsabilités ; aider le territoire ne signifie pas se substituer à lui.

Je ne doute pas, mesdames, messieurs les sénateurs, que, comme l'Assemblée nationale ce matin, vous comprendrez mes arguments et adopterez le texte de cette loi assorti de l'amendement de suppression de l'article additionnel.

Vous pourrez le faire sans inquiétude. En effet, l'idée, évoquée parfois ici ou là, selon laquelle le Gouvernement et, en particulier, le ministre des départements et territoires d'outre-mer pourraient, dans cette affaire, vouloir mettre en difficulté le Gouvernement du territoire de la Polynésie française n'a aucun sens ni aucun fondement.

La Polynésie a besoin de plus de cohésion et de plus de sérénité pour conduire à son terme la démarche ambitieuse et courageuse engagée, sur l'initiative du président Flosse, avec le pacte de progrès, démarche que l'Etat a massivement soutenue dans le cadre de la loi que vous avez adoptée en février dernier.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je crois à la responsabilité en politique ; mais cette responsabilité crée souvent des obligations devant lesquelles on ne peut pas se dérober. Je crois aussi à l'amitié ; mais l'amitié ne peut pas conduire à tout accepter, à se tromper avec ses amis.

Ce sont les seules considérations qui ont dicté et qui dictent mon attitude. Je l'affirme avec conviction devant vous et je serais heureux que, dans un moment, vous acceptiez de m'en donner acte. *(Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE)*

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'aurais pas pris la parole en cet instant si je n'avais lu l'objet de l'amendement qui a été déposé par le Gouvernement et si je n'avais pas entendu le propos du ministre.

Il n'y a, en effet, rien à ajouter à ce que vient de dire à la tribune notre excellent rapporteur, M. Jean-Marie Girault, sur l'inconstitutionnalité de la procédure qui a consisté à faire délibérer la commission mixte paritaire d'un texte dont elle n'avait pas à connaître, comme M. le président Larché, que nous avons, bien entendu, suivi, l'a également fait valoir avec force et rigueur, hier, en commission mixte paritaire, ce dont je le remercie.

Je tiens, à cette occasion, à vous remercier également, monsieur le président Chinaud, d'avoir rappelé, du fauteuil que vous occupez présentement, au nom du Sénat, que ce sont là des procédés inacceptables, susceptibles de rendre inutilisable ces commissions mixtes paritaires pourtant si utiles dans la procédure législative.

Je rappelle que les commissions mixtes paritaires, selon qu'elles siègent au Sénat ou à l'Assemblée nationale, doivent observer le règlement de l'un ou de l'autre.

En l'espèce, puisque nous étions à l'Assemblée nationale, l'alinéa 3 de l'article 112 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les commissions mixtes paritaires « examinent les textes dont elles sont saisies suivant la procédure ordinaire des commissions... » et l'article 45 de la Constitution dispose, en son deuxième alinéa, que le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire « chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ».

Les commissions mixtes paritaires ne peuvent donc se saisir que des dispositions restant en discussion. Or, la disposition concernée ne restait pas en discussion puisqu'elle avait été supprimée à l'Assemblée nationale et non rétablie au Sénat.

Vous avez bien voulu dire, monsieur le ministre, que vous partagiez ce point de vue, et vous avez donc déposé un amendement qui vise à supprimer cette disposition, dont l'adoption, hier, en commission mixte paritaire, n'était pas conforme à la Constitution et qui - on l'a fort bien dit - met en cause l'avenir même des commissions mixtes paritaires, ce qui est infiniment grave dans la mesure où c'est l'une des meilleures institutions de la V^e République.

Cela étant dit, l'exposé des motifs de votre amendement, à savoir : « Le Gouvernement ne souhaite pas la mise en œuvre de cette procédure » - il s'agit de la procédure de validation - « pour les raisons exposées à l'Assemblée nationale et au Sénat » n'est pas celui que j'aurais aimé lire.

J'aurais préféré que le Gouvernement se contente de dire qu'il s'opposait à cet article parce qu'il avait été inséré dans le texte dans des conditions contraires à la Constitution.

Vous avez développé plusieurs considérations, monsieur le ministre. Vous avez en effet déclaré que vous vous opposiez à cet article pour trois raisons. En fait, vous n'auriez dû vous y opposer que pour celle qui tient à l'inconstitutionnalité. Qu'ensuite vous nous disiez ce que vous nous avez dit et que vous fassiez, à l'intention du territoire, les déclarations que vous avez faites sur son avenir, quoi de plus naturel !

Votre opposition à cet article et la motivation de votre amendement de suppression, j'y insiste, devaient d'abord être celles d'un membre du Gouvernement soucieux de faire, avant tout, respecter la Constitution.

D'ailleurs, dans l'examen de ce même projet de loi, j'ai demandé à la commission mixte paritaire de reconnaître également, pour d'autres raisons, l'inconstitutionnalité de l'article 19, ce qu'elle a fait.

En effet, s'il était bien naturel que la commission fût saisie de cet article qui était l'une des dispositions restant en discussion, celui-ci, il n'avait aucun lien avec le texte. L'établissement d'une taxe aurifère n'a, vous l'avouerez, aucun lien avec la validation du code de la route dans les territoires d'outre-mer ! C'est peut-être une bonne mesure, parfaitement fondée, mais il était contraire à la Constitution de l'insérer dans un texte avec lequel elle n'avait aucun lien.

Ne nous méprenons pas : si, hier, en commission mixte paritaire, j'ai suivi M. Jacques Larché et si, après son départ, j'ai fait repousser l'article 19 parce que contraire à la Constitution, c'est uniquement parce que c'est aux membres du Parlement qu'il appartient de se refuser à délibérer dans des conditions qui ne respectent pas la Constitution, et pour le Gouvernement aussi, monsieur le ministre, le premier devoir, c'est le respect de la Constitution.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, j'aurais aimé que vous articuliez votre propos de la façon suivante : « J'ai déposé cet amendement de suppression de cette disposition parce qu'elle avait été adoptée dans des conditions contraires à la Constitution. Il se trouve que, par ailleurs - mais par ailleurs seulement - je présente les observations suivantes. » (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette lecture des conclusions d'une commission mixte paritaire aurait pu ne prendre que quelques minutes si l'on s'en était tenu au texte adopté ici en première lecture !

Si j'interviens en l'instant, c'est parce que nous ne serons jamais assez nombreux pour souligner la gravité de ce qui s'est passé, hier, lors de cette commission mixte paritaire.

Je veux, à mon tour, remercier notre rapporteur d'avoir mis l'accent sur les risques qui ont été pris hier, sur l'initiative de l'Assemblée nationale, et souscrire aux propos de M. le président de la commission des lois.

Mes chers collègues, nous avons tous appris, le jour où nous sommes entrés dans cette assemblée, qu'en commission mixte paritaire on ne discute plus de ce qui a été approuvé ou rejeté de part et d'autre mais qu'on ne discute que de ce qui est encore en suspens.

J'ai même entendu l'un de nos collègues qui fait autorité en la matière, M. Dailly, dire qu'il serait souhaitable que les commissions mixtes paritaires poursuivent leur discussion même si, sur un point précis elles ne sont pas d'accord. Après tout, on peut être en désaccord sur un point et trouver un accord sur les autres points du projet ! Pour l'instant cela n'est pas possible, et nous ne l'avons jamais fait.

Ce qu'a fait l'Assemblée nationale, hier, est trop grave. Notre rapporteur a pris l'exemple - extrême, a dit M. le président Larché, symbolique, ajouterai-je - du rétablissement, par voie d'amendement, par quelques voix d'une mesure dont le pays, dans sa majorité, ne veut plus entendre parler.

Le groupe socialiste approuve l'amendement de suppression du Gouvernement. Il l'approuve d'autant plus que, lors de la précédente lecture, M. le ministre a tenu à apaiser la Haute Assemblée. En effet, il nous a demandé de donner acte au Gouvernement qu'il s'était engagé à compenser en quelque sorte la perte financière pour le gouvernement de la Polynésie.

A ce stade du débat, je tiens à dire à notre collègue de la Polynésie française, M. Millaud, qui a toute notre estime, que nous ne sommes pas du tout opposés à la contribution de solidarité territoriale.

Cependant, dès lors qu'à deux reprises le tribunal administratif a annulé les impositions exigibles au titre de cette contribution et qu'il y a un recours devant le Conseil d'Etat, il nous faut attendre que ce dernier ait statué pour nous prononcer.

Voilà ce que je tenais à préciser afin de lever toute équivoque sur l'attitude du groupe au nom duquel je m'exprime.

Mes chers collègues, nous devrions tous ensemble adresser en quelque sorte un signal à nos collègues de l'Assemblée nationale pour leur faire comprendre qu'il n'est pas possible aux parlementaires d'adopter une disposition qu'ils savent, dès le départ, contraire à la Constitution. Sinon, nous donnerions raison à M. Badinter, président du Conseil constitutionnel, qui a émis l'idée selon laquelle les citoyens devraient pouvoir saisir directement le Conseil constitutionnel s'ils estiment qu'une loi qui leur est appliquée est contraire à la Constitution. C'est une idée que, personnellement, je partage, mais qui n'est pas approuvée par la majorité de la Haute Assemblée.

C'est la raison pour laquelle il faut s'en tenir au texte qui a été adopté en première lecture par le Sénat. D'ailleurs, nous sommes tous d'accord pour donner les moyens à nos collègues de la Polynésie française de mener une politique sociale qui corresponde à l'attente de la population.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je suis toujours charmé par les grandes dissertations juridiques que j'entends dans cet hémicycle. Je regrette seulement d'avoir été le seul sénateur, ce matin, à assister au débat de l'Assemblée nationale. J'ai entendu un long développement fait par de très grands juristes : l'un d'entre eux, professeur de droit et président de la commission des lois, a fait une démonstration qui diffère totalement de celle que j'ai pu entendre voilà quelques instants.

Mes chers collègues, j'ai été un petit dentiste de quartier. Pour nous, c'est facile, les patients viennent nous voir lorsqu'ils souffrent ; nous les soignons et ils quittent notre cabinet guéris. C'est très simple et très pratique. Je souhaite donc qu'on s'en tienne toujours à des situations concrètes et qu'on ne mélange pas trop les genres.

Ainsi se pose le problème de la CST. En ce qui me concerne, j'ai toujours dit que la décision du tribunal administratif constituait une atteinte à l'autonomie fiscale du territoire. M. Sarkozy avait d'ailleurs tourné en dérision les références retenues par ce tribunal. En effet, lorsque celui-ci a fait référence à la fiscalité française, M. Sarkozy a déclaré ironiquement que celle-ci était la plus archaïque du monde. Lorsque ce même tribunal a fait référence à la nomenclature de l'impôt sur le revenu, M. Sarkozy, tout aussi ironiquement, a mis en avant les nombreuses définitions de l'impôt sur le revenu.

Pour ma part, j'ai toujours été hostile à cette décision du tribunal administratif. Ce sentiment a du reste été partagé par le Gouvernement jusqu'à ce que des troubles éclatent dans les rues. Or la sécurité civile et l'ordre public relèvent du Gouvernement. Je défends, pour ma part, les compétences de mon territoire et je souhaiterais que le représentant de l'Etat défende celles de l'Etat.

Enfin, je reconnais publiquement qu'hier, au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, j'ai voté pour la recevabilité de l'amendement tendant à insérer un

article additionnel, et ce d'autant plus que la commission des lois du Sénat, me semble-t-il, avait présenté le même amendement en première lecture. Mais je ne connaissais pas toutes les données du problème. D'ailleurs, en commission mixte paritaire, on a fait la démonstration que tout cela était normal.

Monsieur le ministre, je ne comprends pas votre attitude. Si le Sénat adopte le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, et si vous considérez que l'une de ses dispositions est anticonstitutionnelle, vous pouvez saisir le Conseil constitutionnel. Celui-ci, sur des affaires absolument similaires a pris quelquefois des décisions contradictoires. D'ailleurs, j'ai fait la démonstration que le Parlement faisait parfois de même s'agissant de matières identiques.

En conclusion, monsieur le ministre, je vous demande de retirer votre amendement. Ensuite, vous saisirez le Conseil constitutionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} »

« EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE »

« Chapitre I^{er} »

« Dispositions relatives à la répression de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique »

« Chapitre II »

« Dispositions diverses »

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les dispositions du code pénal applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte sont ainsi modifiées :

« I. - A l'article 464, les mots : « L'emprisonnement, » sont supprimés.

« II. - L'article 465 est abrogé.

« III. - Au deuxième alinéa de l'article 474, les mots : « d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole?...

Article 8

M. le président. L'article 8 a été supprimé. Personne ne demande la parole?...

« TITRE II »

« DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE »

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Dans chaque commune de la Nouvelle-Calédonie, une délibération du conseil municipal crée une caisse des écoles, établissement public destiné à faciliter la fréquentation scolaire et pouvant prendre en charge l'organisation des cantines et de toute activité parascolaire.

« Les ressources de la caisse des écoles se composent de cotisations volontaires, des produits pour services rendus, de subventions de la commune et éventuellement de la province.

« La caisse des écoles peut recevoir des dons et legs.

« Les modalités d'organisation administrative et financière de la caisse des écoles sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Après l'article 10 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, est inséré un article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. - Les dispositions relatives au départ à la retraite des salariés prévues par une convention collective, un accord collectif de travail ou un contrat de travail sont applicables sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

« Est nulle et de nul effet toute disposition, quelle qu'elle soit, prévoyant une rupture de plein droit du contrat d'un salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse.

« Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à la pension de vieillesse prévue par la réglementation territoriale a droit à une indemnité de départ en retraite. Sous les mêmes conditions, tout salarié dont le départ à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit au versement d'une indemnité. Le montant de cette indemnité est fixé par une délibération du Congrès.

« La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié dès lors que celui-ci peut bénéficier d'une pension de vieillesse dans les conditions prévues par la réglementation territoriale et qu'il a atteint un âge minimum fixé par cette même réglementation ou, si elles existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif, ou le contrat de travail si celles-ci sont plus favorables pour le salarié. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

« L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions prévues pour le délai-congé. »

Personne ne demande la parole?...

« TITRE III
« DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LE TERRITOIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE »

Article additionnel après l'article 11

M. le président. « Sous réserve des décharges prononcées par décisions de justice, passées en force de chose jugée, les impositions exigibles jusqu'au dernier jour du mois de juillet 1994, au titre de la cotisation de solidarité territoriale, sont validées en tant que leurs bases ont été établies sur le fondement des articles 10 de la délibération n° 93-62 du 11 juin 1993 et 2 de la délibération n° 93-65 du 22 juin 1993 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole?...

« TITRE IV
« DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LE TERRITOIRE
DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA »

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est ajouté, après l'article 32 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer, un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1. - Le comptable du territoire et des circonscriptions est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il est nommé par le ministre chargé du budget après information de l'administrateur supérieur. »

Personne ne demande la parole?...

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est inséré, après l'article 34 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 précitée, quatre articles 34-1, 34-2, 34-3 et 34-4 ainsi rédigés :

« Art. 34-1 à 34-3. - *Non modifiés.*

« Art. 34-4. - Les poursuites pour le recouvrement des produits du territoire, de ses établissements publics et de ses circonscriptions sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire ou, à défaut, conformément à la réglementation de l'Etat en matière de contributions directes.

« Toutefois, l'ordonnateur autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Il peut, néanmoins, dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

« Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. »

Personne ne demande la parole?...

Article 15

M. le président. L'article 15 a été supprimé.

Personne ne demande la parole?...

« TITRE V
« DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE MAYOTTE »

« TITRE VI
« DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER »

Article 19

M. le président. L'article 19 a été supprimé.

Personne ne demande la parole?...

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article 22 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille est ainsi modifié :

« I. - Le III devient le IV.

« II. - Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Par dérogation aux dispositions des I et II ci-dessus, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, est relevé, à compter du 1^{er} avril 1995, pour le droit à l'allocation de logement familiale mentionnée à l'article L. 755-21 dudit code l'âge limite visé respectivement aux 2^o et 3^o de l'article L. 512-3 du même code.

« Le financement de cette mesure est imputé sur la quote-part mentionnée à l'article 6 de la présente loi jusqu'au relèvement pour la métropole des limites d'âge prévues au 1^o et au a) du 2^o du I ci-dessus. »

Personne ne demande la parole?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je voudrais dire à M. Millaud que, s'il était le seul sénateur à assister à la séance publique de l'Assemblée nationale ce matin, moi j'ai écouté « au perroquet » le débat.

M. le président. C'est un oiseau qui vole en Polynésie !
(Sourires.)

M. Etienne Dailly. Le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale a répété ce qu'il avait dit après le départ de M. le président Jacques Larché hier,

pour tenter de justifier par un précédent la procédure qu'il avait imposée à la commission mixte paritaire. C'est bien ce que vous avez entendu, monsieur Millaud, et cela ne vous a rien appris, pas plus qu'à moi, puisque vous assistiez à la commission mixte paritaire.

Monsieur Millaud, depuis hier, bien entendu, M. Jacques Larché a fait ouvrir les dossiers et il a constaté qu'en l'occurrence il ne s'agissait que de la rectification d'une erreur matérielle. C'est ce que M. Jean-Marie Girault a expliqué tout à l'heure à la tribune en réponse à ce que nous avons entendu hier en commission mixte paritaire et à ce que nous avons à nouveau entendu ce matin en séance publique à l'Assemblée nationale.

Après avoir entendu M. Girault et M. Larché, il est clair qu'il n'y a effectivement pas eu de précédent. La situation est donc parfaitement nette sur ce point, et je remercie M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire d'avoir pris le soin de démontrer en détail tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Par souci du respect de la Constitution, devoir fondamental, parce que nous nous souvenons des assurances et des promesses, des propos et des engagements de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes de la Polynésie française et la solidarité nationale à son égard, le groupe du Rassemblement pour la République votera ce projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer tel que modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Une contradiction importante m'apparaît, que j'ai dénoncée dès le début de l'examen de ce projet de loi. On demande des validations au Parlement et, dans le même texte, on en refuse d'autres. Je ne comprends donc pas très bien. Pour cette raison, je m'abstiendrai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, assorti de l'amendement n° 1 du Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Sénat, la lettre suivante :

« Paris, le 18 janvier 1995.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 29 et de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour du Sénat.

« Jeudi 19 janvier, à dix heures :

« Lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROGER ROMANI. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la séance de ce soir est supprimée.

5

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux services d'incendie et de secours.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 217, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mmes Hélène Luc, Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Michelle Demessine, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou, une proposition de loi tendant à assurer une participation à parité des femmes et des hommes à la vie publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 216, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Hélène Luc déclare retirer la proposition de loi tendant à assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes dans la vie publique (n° 372, 1993-1994) qu'elle avait déposée avec plusieurs de ses collègues au cours de la séance du 26 avril 1994.

Acte est donné de ce retrait.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Iles Féroé, d'autre part, portant modification des tableaux de l'annexe au protocole n° 1 de l'accord du 2 décembre 1991 entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Iles Féroé, d'autre part.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro 360 et distribuée.

9

RENOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale (n° 217, 1994-1995) relatif aux services d'incendie et de secours dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond est renvoyée pour avis, à sa demande, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 214 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 215 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 19 janvier 1995, à dix heures :

Discussion du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire.)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mercredi 18 janvier 1995

SCRUTIN (n° 102)

sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 301

Pour : 301
Contre : 0

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Abstentions : 14.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean-Luc Bécart.

Rassemblement démocratique et européen (28) :

Pour : 28.

R.P.R. (92) :

Pour : 91.

Abstention : 1. - M. Emmanuel Hamel.

Socialistes (67) :

Pour : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

Union centriste (63) :

Pour : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 46.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Roger Chinaud, qui présidait la séance, et Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Pour : 8.

Ont voté pour

François Abadie	Jean Arthuis	Bernard Barbier
Philippe Adnot	Alphonse Arzel	Janine Bardou
Michel d'Aillières	François Autain	Bernard Barraux
Michel Alloncle	Germain Authié	Jacques Baudot
Guy Allouche	Honoré Baillet	Henri Belcour
Louis Althapé	José Balarelo	Jacques Bellanger
Magdeleine Anglade	René Ballayer	Claude Belor

Monique ben Guiga	Francisque Collomb	Jean-Marie Girault
Jacques Bérard	Claude Cornac	Paul Girod
Georges Berchet	Charles-Henri de Cossé-Brissac	Henri Goetschy
Maryse Bergé-Lavigne	Raymond Courrière	Jacques Golliet
Jean Bernadoux	Roland Courteau	Daniel Goulet
Jean Bernard	Maurice Couve de Murville	Adrien Gouteyron
Roland Bernard	Pierre Croze	Jean Grandon
Daniel Bernardet	Michel Crucis	Paul Graziani
Roger Besse	Charles de Cuttoli	Georges Gruillot
Jean Besson	Etienne Dailly	Yves Guéna
André Bettencourt	Marcel Daunay	Bernard Guyomard
Jacques Bialski	Désiré Debavelaere	Jacques Habert
Pierre Biarnès	Luc Dejoie	Hubert Haenel
Jacques Bimbenet	Jean Delaneau	Jean-Paul Hammann
François Blaizot	Jean-Paul Delevoye	Anne Heinis
Jean-Pierre Blanc	Gérard Delfau	Marcel Henry
Paul Blanc	François Delga	Rémi Herment
Maurice Blin	Jacques Delong	Jean Huchon
André Bohl	Jean-Pierre Demerliat	Bernard Hugo
Christian Bonnet	Charles Descours	Jean-Paul Hugot
Marcel Bony	Rodolphe Désiré	Roland Huguet
James Bordas	Marie-Madeleine Dieulangard	Claude Huriet
Didier Borotra	André Diligent	Roger Husson
Joël Bourdin	Michel Doublet	André Jarrot
Yvon Bourges	Michel	Pierre Jeambrun
Philippe de Bourgoing	Dreyfus-Schmidt	Charles Jolibois
Raymond Bouvier	Alain Dufaut	André Jourdain
André Boyer	Pierre Dumas	Louis Jung
Eric Boyer	Jean Dumont	Christian de La Malène
Jean Boyer	Ambroise Dupont	Philippe Labeyrie
Louis Boyer	Hubert Durand-Chastel	Pierre Lacour
Jacques Braconnier	Josette Durrieu	Pierre Laffitte
Paulette Brisepierre	Bernard Dussaut	Pierre Lagourgue
Louis Brives	Joëlle Dusseau	Alain Lambert
Camille Cabana	André Egu	Lucien Lanier
Guy Cabanel	Jean-Paul Emin	Jacques Larché
Michel Caldaguès	Claude Estier	Gérard Larcher
Robert Calmejane	Léon Fatous	Tony Larue
Jean-Pierre Camoin	Pierre Fauchon	Robert Laucournet
Jean-Pierre Cantegrit	Jean Faure	René-Georges Laurin
Jacques Carat	Roger Fossé	Marc Lauriol
Paul Caron	André Fosset	Henri Le Breton
Jean-Louis Carrère	Jean-Pierre Fourcade	Jean-François Le Grand
Ernest Cartigny	Alfred Foy	Edouard Le Jeune
Robert Castaing	Philippe François	Dominique Leclerc
Louis de Catuelan	Jean François-Poncet	Jacques Legendre
François Cavalier-Bénézet	Claude Fuzier	Max Lejeune
Raymond Cayrel	Yann Gaillard	Guy Lemaire
Auguste Cazalat	Aubert Garcia	Charles-Edmond Lenglet
Gérard César	Gérard Gaud	Marcel Lesbros
Jean Chamant	Jean-Claude Gaudin	François Lesein
Jean-Paul Chambriard	Philippe de Gaulle	Roger Lise
Michel Charasse	François Gautier	Maurice Lombard
Marcel Charmant	Jacques Genton	Paul Loridant
Jacques Chaumont	Alain Gérard	Simon Loueckhote
Jean Chérioux	François Gerbaud	François Louisy
William Chery	François Giacobbi	Pierre Louvot
Jean Clouet	Charles Ginésy	Roland du Quart
Jean Cluzel		Marcel Lucotte
Henri Collard		Jacques Machel
Yvon Collin		

Jean Madelain	Philippe Nachbar	Henri Revol	Fernand Tardy	Alex Türk	André Vezinhet
Philippe Madrelle	Lucien Neuwirth	Philippe Richert	Martial Taugourdeau	Maurice Ulrich	Marcel Vidal
Kléber Malecot	Paul d'Ornano	Roger Rigaudière	Jean-Pierre Tizon	Jacques Valade	Robert-Paul Vigouroux
André Maman	Joseph Ostermann	Guy Robert	Henri Torre	André Vallet	Xavier de Villepin
Michel Manet	Georges Othily	Jean-Jacques Robert	René Tréguët	Pierre Vallon	Serge Vinçon
Max Marest	Jacques Oudin	Jacques Rocca Serra	Georges Treille	Alain Vasselle	Albert Voilquin
Philippe Marini	Sosefo Makapé Papilio	Louis-Ferdinand	François Trucy	Albert Vecten	
René Marquès	Bernard Pellarin	de Rocca Serra			
Jean-Pierre Masseret	Albert Pen	Nelly Rodi			
Paul Masson	Guy Penne	Jean Roger			
François Mathieu	Jean Pépin	Josselin de Rohan	Henri Bangou	Abstentions	
Serge Mathieu	Daniel Percheron	Gérard Roujas	Marie-Claude Beaudeau	Jacqueline	Hélène Luc
Michel	Louis Perrein	André Rouvière	Danielle Bidard-Reydet	Frayse-Cazalis	Louis Minetti
Maurice-Bokanowski	Jean Peyrafitte	Michel Rufin	Michelle Demessine	Jean Garcia	Robert Pagès
Pierre Mauroy	Louis Philibert	Claude Saunier	Paulette Fost	Emmanuel Hamel	Ivan Renar
Jean-Luc Mélenchon	Robert Piat	Pierre Schiélé		Charles Lederman	Robert Vizet
Jacques de Menou	Alain Pluchet	Jean-Pierre Schosteck		Félix Leyzour	
Louis Mercier	Alain Poher	Maurice Schumann			
Charles Metzinger	Guy Poirieux	Bernard Seillier			
Daniel Millaud	Christian Poncelet	Françoise Seligmann			
Gérard Miquel	Michel Poniatowski	Michel Sergent			
Michel Miroudot	Jean Pourchet	Franck Sérusclat			
Hélène Missoffe	André Pourny	René-Pierre Signé			
Louis Moinard	Roger Quilliot	Raymond Soucaret			
Paul Moreau	Henri de Raincourt	Michel Souplet			
Michel Moreigne	Paul Raoult	Jacques Sourdille			
Jacques Mossion	Jean-Marie Rausch	Louis Souvet			
Georges Mouly	René Regnault	Pierre-Christian Taittinger			

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx, Jean-Luc Bécart et Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :			
03	Compte rendu 1 an	118	953
33	Questions 1 an	117	620
83	Table compte rendu	57	99
93	Table questions	56	107
Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :			
05	Compte rendu 1 an	108	600
35	Questions 1 an	107	392
85	Table compte rendu	57	93
95	Table questions	36	60
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :			
07	Série ordinaire 1 an	732	1 781
27	Série budgétaire 1 an	221	348
Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.			
09	Un an	731	1 740
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15			
Standard (16-1) 40-58-75-00			
Renseignements (16-1) 40-58-78-78			
Télécopie (16-1) 45-79-17-84			
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.			
Tout paiement à la commande facilitera son exécution			
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.			

Prix du numéro : 3,70 F